

[...]

**32.094/II/PN**  
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Proximus parce que cette dernière a fait de la publicité en français pour « GSM Planet » dans l'hebdomadaire « Bruxelles plus » du 23 février 2000.

Selon le plaignant ladite publicité n'aurait pas été publiée dans « Brussel deze Week » du 23 février 2000.

Le plaignant demande que la CPCL fasse application de son droit de subrogation.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 9 mai 2000 :

*« Belgacom Mobile me communique que cette publicité a été initiée par un des ses agents et me fait remarquer qu'elle est une société anonyme de droit privé qui n'est pas soumise à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. En effet, si l'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques prescrit l'application de la législation linguistique à Belgacom, une société anonyme de droit public, il n'impose celle-ci à ses filiales que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- 1. La filiale doit être associée à la mise en œuvre des tâches de services publics, et*
- 2. les autorités publiques doivent détenir au moins 50 % de participation dans la filiale.*

*Comme Belgacom Mobile, société anonyme de droit privé, n'assure pas une tâche de service public, une des conditions nécessaires pour que la législation sur l'emploi des langues s'applique, fait défaut. »*

\*  
\*       \*

LA CPCL a estimé à de nombreuses reprises que les lois linguistiques étaient applicables à Proximus (cf. avis 31.150 du 27 janvier 2000 et 32.045/47 du 11 mai 2000). Elle vous l'a d'ailleurs confirmé dans sa lettre du 23 septembre 1999.

En effet en vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Étant donné que Belgacom détient 75 % de la société Proximus et que Belgacom est elle-même contrôlée par l'État belge, les LLC sont applicables à Proximus.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC les services centraux, tels que Proximus, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les textes français et néerlandais doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément.

Lorsque les avis paraissent dans une seule langue dans des publications distinctes, ils doivent être placés dans des publications ayant la même norme de diffusion.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû donc être publiée soit dans « Bruxelles plus », soit dans une publication qui, à l'instar de « Bruxelles plus » est distribuée gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. : « Brussel deze week »).

La CPCL estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime par trois voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise qu'il n'est pas opportun, à la lumière des éléments du dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

\*  
\*       \*

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]